

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-34

An Act to amend the Investment Canada Act

AS PASSED

BY THE HOUSE OF COMMONS

NOVEMBER 20, 2023

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-34

Loi modifiant la Loi sur Investissement
Canada

ADOPTÉ

PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES

LE 20 NOVEMBRE 2023

SUMMARY

This enactment amends the *Investment Canada Act* to, among other things,

- (a)** require notice of certain investments to be given prior to their implementation;
- (b)** authorize the Minister of Industry, after consultation with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, to impose interim conditions in respect of investments in order to prevent injury to national security that could arise during the review;
- (c)** require, in certain cases, the Minister of Industry to make an order for the further review of investments under Part IV.1;
- (d)** allow written undertakings to be submitted to the Minister of Industry to address risks of injury to national security and allow that Minister, with the concurrence of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, to complete consideration of an investment because of the undertakings;
- (e)** introduce rules for the protection of information in the course of judicial review proceedings in relation to decisions and orders under Part IV.1;
- (f)** authorize the Minister of Industry to disclose information that is otherwise privileged under the Act to foreign states for the purposes of foreign investment reviews;
- (g)** establish a penalty not exceeding the greater of \$500,000 and any prescribed amount, for failure to give notice of, or file applications with respect to, certain investments; and
- (h)** increase the penalty for other contraventions of the Act or the regulations to the greater of \$25,000 and any prescribed amount for each day of the contravention.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur Investissement Canada*, notamment pour :

- a)** exiger le dépôt d'un avis avant que certains investissements ne soient effectués;
- b)** autoriser le ministre de l'Industrie, après consultation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, à imposer des conditions provisoires à l'égard des investissements pour prévenir les atteintes à la sécurité nationale qui pourraient survenir pendant l'examen;
- c)** exiger, dans certains cas, que le ministre de l'Industrie prenne un arrêté prolongeant l'examen au titre de la partie IV.1;
- d)** permettre que des engagements écrits soient soumis au ministre de l'Industrie afin de faire face aux risques d'atteinte à la sécurité nationale et prévoir qu'il peut, avec l'accord du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, mettre fin à l'examen en raison des engagements qui ont été pris;
- e)** régir la protection des renseignements dans le cadre du contrôle judiciaire des décisions, des décrets et des arrêtés pris en vertu de la partie IV.1;
- f)** autoriser le ministre de l'Industrie à communiquer des renseignements confidentiels aux termes de la loi à des États étrangers dans le cadre de l'examen d'investissements étrangers;
- g)** prévoir une pénalité ne dépassant pas la somme la plus élevée entre 500 000 \$ et la somme réglementaire en cas de défaut de déposer certains avis ou certaines demandes;
- h)** porter la pénalité en cas de toute autre contravention à cette loi ou aux règlements à la somme la plus élevée entre 25 000 \$ et la somme réglementaire pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la contravention.

BILL C-34

An Act to amend the Investment Canada Act

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Alternative Title

Alternative title

1 This Act may be cited as the *National Security Review of Investments Modernization Act*.

R.S., c. 28 (1st Supp.)

Investment Canada Act

2 (1) Section 11 of the *Investment Canada Act* is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) an investment to acquire, in whole or in part, an entity carrying on all or any part of its operations in Canada and that has a place of operations in Canada, an individual or individuals in Canada who are employed or self-employed in connection with the entity’s operations or assets in Canada used in carrying on the entity’s operations, if

(i) the entity carries on a prescribed business activity,

(ii) the non-Canadian could, as a result of the investment, have access to, or direct the use of, material non-public technical information or material assets, and

(iii) the non-Canadian would have, as a result of the investment,

PROJET DE LOI C-34

Loi modifiant la Loi sur Investissement Canada

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre subsidiaire

Titre subsidiaire

1 La présente loi peut être ainsi désignée : *Loi sur la modernisation de l’examen des investissements relative- ment à la sécurité nationale*.

L.R., ch. 28 (1^{er} suppl.)

Loi sur Investissement Canada

2 (1) L’article 11 de la *Loi sur Investissement Canada* est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) l’acquisition, en tout ou en partie, d’une unité exploitée en tout ou en partie au Canada qui possède un établissement au Canada, qui emploie au Canada au moins un individu travaillant à son compte ou contre rémunération dans le cadre de son exploitation ou qui dispose d’actifs au Canada pour son exploitation, si, à la fois :

(i) l’unité exerce une activité commerciale réglementaire,

(ii) le non-Canadien pourrait, à la suite de l’investissement, avoir accès à des renseignements techniques importants qui ne sont pas accessibles au public ou à des actifs importants, ou en contrôler l’utilisation,

(iii) il aurait, à la suite de l’investissement :

(A) the power to appoint or nominate any person who has the capacity to direct the business and affairs of the entity, such as a member of the board of directors or of senior management, a trustee of the entity or, in the case of a limited partnership, a general partner, or

(B) prescribed special rights with respect to the entity.

(2) Section 11 of the Act is renumbered as subsection 11(1) and is amended by adding the following:

Regulations

(2) The Governor in Council may make regulations defining “material assets” and “material non-public technical information” for the purposes of subparagraph (1)(c)(ii).

1995, c. 1, par. 50(1)(a)

3 Section 12 of the Act is replaced by the following:

Notice of investment

12 (1) A non-Canadian making an investment shall, in the prescribed manner, give notice of the investment that includes prescribed information to the Director

(a) in the case of an investment referred to in paragraph 11(1)(b) in respect of a Canadian business that carries on a prescribed business activity or an investment referred to in paragraph 11(1)(c), no later than the prescribed time prior to the implementation of the investment; and

(b) in the case of any other investment, within the prescribed period.

Condition for investment

(2) Subject to subsections 25.2(2) and 25.3(3), a non-Canadian who gives notice of an investment under paragraph (1)(a) shall not implement the investment unless the periods referred to in subsections 25.2(1) and 25.3(1) have expired.

1995, c. 1, par. 50(1)(a)

4 (1) Subparagraphs 13(1)(b)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the investment is not reviewable under Part IV, or

(A) soit le pouvoir de nommer ou de recommander la nomination de toute personne qui a la capacité de diriger tant l'activité commerciale que les affaires internes de l'unité, tel un membre du conseil d'administration ou de la haute direction de l'unité, un fiduciaire de celle-ci ou, s'agissant d'une société en commandite, un commandité,

(B) soit des droits particuliers visés par règlement à l'égard de l'unité.

(2) L'article 11 de la même loi devient le paragraphe 11(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Règlements

(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, définir les expressions « actifs importants » et « renseignements techniques importants qui ne sont pas accessibles au public » pour l'application du sous-alinéa (1)c)(ii).

1995, ch. 1, al. 50(1)a)

3 L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt de l'avis

12 (1) L'investisseur non canadien dépose auprès du directeur, de la façon prévue par règlement, un avis d'investissement comportant les renseignements réglementaires dans le délai suivant :

a) s'agissant d'un investissement visé à l'alinéa 11(1)b) à l'égard d'une entreprise canadienne exerçant une activité commerciale réglementaire ou d'un investissement visé à l'alinéa 11(1)c), au plus tard dans le délai réglementaire qui précède la date où l'investissement est effectué;

b) s'agissant de tout autre investissement, dans le délai réglementaire.

Investissement conditionnel

(2) Sous réserve des paragraphes 25.2(2) et 25.3(3), l'investisseur non canadien qui a déposé l'avis en application de l'alinéa (1)a) ne peut effectuer l'investissement qu'à l'expiration des délais visés aux paragraphes 25.2(1) et 25.3(1).

1995, ch. 1, al. 50(1)a)

4 (1) Les sous-alinéas 13(1)b)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit que l'investissement n'est pas sujet à l'examen au titre de la partie IV,

(ii) unless the Director sends the non-Canadian a notice for review under section 15 within 45 days after the certified date referred to in paragraph (a) or within the prescribed period, the investment is not reviewable under Part IV.

5

1995, c. 1, par. 50(1)(a)

(2) Subsection 13(2) of the Act is replaced by the following:

Incomplete notice

(2) If a notice given under section 12 is incomplete, the Director shall, within the prescribed period, send a notice to the non-Canadian, specifying the information required to complete the notice under section 12 and requesting that the information be provided to the Director in order to complete that notice.

10

(3) The portion of subsection 13(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

15

Where investment not reviewable

(3) An investment in respect of which a receipt is sent under subsection (1) is not reviewable under Part IV if

(4) Paragraph 13(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in a case where the receipt contains the advice referred to in subparagraph (1)(b)(ii), no notice for review is sent to the non-Canadian pursuant to section 15 within 45 days after the certified date referred to in paragraph (1)(a) or within the prescribed period.

20

1994, c. 47, s. 133

5 (1) Subparagraph (d)(v) of the definition *WTO investor* in subsection 14.1(6) of the Act is replaced by the following:

25

(v) of which at least two-thirds of the members of its board of directors, or of which at least two-thirds of its general partners, as the case may be, are any combination of Canadians and WTO investors,

30

(ii) soit que l'investissement ne sera pas sujet à l'examen au titre de la partie IV si le directeur ne lui envoie pas d'avis d'examen en vertu de l'article 15 dans les quarante-cinq jours suivant la date de réception visée à l'alinéa a) ou dans le délai réglementaire.

5

1995, ch. 1, al. 50(1)a)

(2) Le paragraphe 13(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de renseignements complémentaires

(2) Le directeur envoie dans le délai réglementaire à l'investisseur non canadien qui a déposé un avis d'investissement incomplet un avis précisant les renseignements qui lui manquent et qui doivent lui être fournis.

10

(3) Le passage du paragraphe 13(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

15

Présomption

(3) L'investissement visé par un accusé de réception n'est pas sujet à l'examen au titre de la partie IV dans le cas suivant :

(4) L'alinéa 13(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20

b) dans le cas où l'accusé de réception contient l'avis mentionné au sous-alinéa (1)b)(ii), aucun avis d'examen n'est envoyé à l'investisseur non canadien en conformité avec l'article 15 dans la période de quarante-cinq jours suivant la date de réception visée à l'alinéa (1)a) ou dans le délai réglementaire.

25

1994, ch. 47, art. 133

5 (1) L'alinéa d) de la définition de *investisseur OMC*, au paragraphe 14.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) la personne morale ou société en commandite qui n'est ni une unité sous contrôle canadien visée au paragraphe 26(1), ni un investisseur OMC au sens de l'alinéa c), ni contrôlée en fait au moyen de la propriété de ses intérêts avec droit de vote et dont, d'une part, la majorité de ceux-ci n'appartient pas à des investisseurs OMC et, d'autre part, au moins les deux tiers des administrateurs ou des commandités selon le cas, sont des Canadiens et des investisseurs OMC;

30

35

1994, c. 47, s. 133

(2) Subparagraph (e)(iv) of the definition *WTO investor* in subsection 14.1(6) of the Act is replaced by the following:

(iv) of which at least two-thirds of its trustees are any combination of Canadians and WTO investors, or

2017, c. 6, s. 80

6 (1) Subparagraph (d)(v) of the definition *trade agreement investor* in subsection 14.11(6) of the Act is replaced by the following:

(v) at least two-thirds of the members of its board of directors, or at least two-thirds of its general partners, as the case may be, are any combination of Canadians and trade agreement investors;

2017, c. 6, s. 80

(2) Subparagraph (e)(iv) of the definition *trade agreement investor* in subsection 14.11(6) of the Act is replaced by the following:

(iv) at least two-thirds of its trustees are any combination of Canadians and trade agreement investors; or

7 (1) The portion of section 15 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Other reviewable investments

15 An investment referred to in paragraph 11(1)(a) or (b) that is subject to notification under Part III and that would not otherwise be reviewable under this Part is reviewable under this Part if

(1.1) The portion of paragraph 15(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) within 45 days after the certified date referred to in paragraph 13(1)(a)

1994, ch. 47, art. 133

(2) L'alinéa e) de la définition de *investisseur OMC*, au paragraphe 14.1(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) la fiducie qui n'est ni une unité sous contrôle canadien visée aux paragraphes 26(1) ou (2), ni un investisseur OMC au sens de l'alinéa c), ni contrôlée en fait au moyen de la propriété de ses intérêts avec droit de vote et dont au moins les deux tiers des fiduciaires sont des Canadiens et des investisseurs OMC;

2017, ch. 6, art. 80

6 (1) L'alinéa d) de la définition de *investisseur (traité commercial)*, au paragraphe 14.11(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) la personne morale ou société en commandite qui n'est ni une unité sous contrôle canadien visée au paragraphe 26(1), ni une unité visée à l'alinéa c), ni contrôlée en fait au moyen de la propriété de ses intérêts avec droit de vote et dont, d'une part, la majorité de ceux-ci n'appartient pas à des investisseurs (traité commercial) et, d'autre part, au moins les deux tiers des administrateurs ou des commandités, selon le cas, sont des Canadiens et des investisseurs (traité commercial);

2017, ch. 6, art. 80

(2) L'alinéa e) de la définition de *investisseur (traité commercial)*, au paragraphe 14.11(6) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) la fiducie qui n'est ni une unité sous contrôle canadien visée aux paragraphes 26(1) ou (2), ni une unité visée à l'alinéa c), ni contrôlée en fait au moyen de la propriété de ses intérêts avec droit de vote et dont au moins les deux tiers des fiduciaires sont des Canadiens et des investisseurs (traité commercial);

7 (1) Le passage de l'article 15 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Autres investissements sujets à l'examen

15 L'investissement qui est visé aux alinéas 11(1)a) ou b), qui fait l'objet d'un avis au titre de la partie III et qui n'est pas autrement sujet à l'examen au titre de la présente partie est sujet à celui-ci si, à la fois :

(1.1) Le passage de l'alinéa 15b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans les quarante-cinq jours qui suivent la date de réception visée à l'alinéa 13(1)a), les conditions suivantes sont réunies :

(2) Section 15 of the Act is renumbered as subsection 15(1) and is amended by adding the following:

State-owned enterprise

(2) Despite the limits set out in subsections 14(3), 14.1(1) and (1.1) and 14.11(1) and (2), an investment is reviewable under this Part if

- (a)** the non-Canadian making the investment is a state-owned enterprise or is controlled by a state-owned enterprise unless the non-Canadian is a trade agreement investor;
- (b)** the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, is of the opinion that a review of the investment is in the public interest;
- (c)** the Governor in Council issues an order for the review within 45 days after the certified date referred to in paragraph 13(1)(a); and
- (d)** the Director sends the non-Canadian making the investment a notice for review.

8 Paragraphs 17(2)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

- (b)** in the case of an investment made through an acquisition referred to in subparagraph 28(1)(d)(ii) or an investment with respect to which a notice referred to in paragraph 16(2)(a) has been sent, within the prescribed period; or
- (c)** in the case of an investment reviewable pursuant to section 15, forthwith on receipt of a notice for review referred to in subparagraph 15(1)(b)(ii) or paragraph 15(2)(d).

8.1 (1) Paragraph 20(c) of the Act is replaced by the following:

- (c)** the effect of the investment on productivity, industrial efficiency, technological development, product innovation and product variety in Canada, including, for greater certainty, the effect of the investment on any rights relating to intellectual property whose development has been funded, in whole or in part, by the Government of Canada;

(2) Paragraph 20(e) of the Act is replaced by the following:

- (e)** the compatibility of the investment with national industrial, economic and cultural policies, taking into consideration industrial, economic and cultural policy

(2) L'article 15 de la même loi devient le paragraphe 15(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Entreprise d'État

(2) Malgré les paragraphes 14(3), 14.1(1) et (1.1) et 14.11(1) et (2), un investissement est sujet à l'examen au titre de la présente partie si, à la fois :

- a)** l'investisseur non canadien est une entreprise d'État ou est contrôlé par une entreprise d'État sauf si le non-Canadien est un investisseur (traité commercial);
- b)** le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, juge qu'il est d'intérêt public de soumettre cet investissement à l'examen;
- c)** le gouverneur en conseil prend un décret d'examen dans les 45 jours qui suivent la date de réception visée à l'alinéa 13(1)a);
- d)** le directeur envoie à l'investisseur non canadien un avis d'examen.

8 Les alinéas 17(2)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- b)** dans le cas d'un investissement fait dans le cadre d'une acquisition visée au sous-alinéa 28(1)d)(ii) ou à l'égard duquel l'avis mentionné à l'alinéa 16(2)a) a été envoyé, dans le délai réglementaire;
- c)** dans le cas d'un investissement sujet à l'examen au titre de l'article 15, sur réception de l'avis d'examen mentionné au sous-alinéa 15(1)b)(ii) ou à l'alinéa 15(2)d).

8.1 (1) L'alinéa 20c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- c)** l'effet de l'investissement sur la productivité, le rendement industriel, le progrès technologique, la création de produits nouveaux et la diversité des produits au Canada, et il est entendu que ce facteur comprend, entre autres, l'effet de l'investissement sur les droits liés à la propriété intellectuelle dont la création a été financée, en tout ou en partie, par le gouvernement du Canada;

(2) L'alinéa 20e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- e)** la compatibilité de l'investissement avec les politiques nationales en matière industrielle, économique et culturelle, compte tenu des objectifs de politique

objectives enunciated by the government or legislature of any province likely to be significantly affected by the investment, and including, for greater certainty, the effect of the investment on the use and protection of personal information about Canadians; and

2013, c. 33, s. 138

9 (1) Subsection 21(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Prolongation

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), l'avis prévu au paragraphe 25.2(1) est envoyé relativement à l'investissement et si l'arrêté visé au paragraphe 25.3(1) est pris relativement à celui-ci, le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) expire trente jours après l'expiration du délai réglementaire ou du délai supplémentaire visés aux paragraphes 25.3(6) ou (7), selon le cas, ou à l'expiration de tout délai supplémentaire sur lequel celui-ci et le demandeur s'entendent.

2013, c. 33, s. 138

(2) Subsection 21(4) of the Act is replaced by the following:

Extension

(4) If, before the end of the 45-day period referred to in subsection (1), a notice is sent under subsection 25.2(1) in respect of the investment and if, in respect of the investment, an order is made under subsection 25.3(1) and a notice under paragraph 25.3(6)(b) or (c) is sent, the period during which the Minister may send the notice referred to in subsection (1) expires 30 days after the day on which the notice under that paragraph was sent or at the end of any further period that the Minister and the applicant agree on.

2013, c. 33, s. 138

(3) The portion of subsection 21(5) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Prolongation

(5) Si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), l'avis prévu au paragraphe 25.2(1) est envoyé relativement à l'investissement et si l'arrêté visé au paragraphe 25.3(1) est pris relativement à celui-ci et que le ministre renvoie la question au gouverneur en conseil en application de l'alinéa 25.3(6)a) ou du paragraphe 25.3(7), le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) expire trente jours

industrielle, économique et culturelle qu'ont énoncés le gouvernement ou la législature d'une province sur laquelle l'investissement aura vraisemblablement des répercussions appréciables, et il est entendu que ce facteur comprend, entre autres, l'effet de l'investissement sur l'utilisation et la protection des renseignements personnels concernant des Canadiens;

2013, ch. 33, art. 138

9 (1) Le paragraphe 21(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prolongation

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), l'avis prévu au paragraphe 25.2(1) est envoyé relativement à l'investissement et si l'arrêté visé au paragraphe 25.3(1) est pris relativement à celui-ci, le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) expire trente jours après l'expiration du délai réglementaire ou du délai supplémentaire visés aux paragraphes 25.3(6) ou (7), selon le cas, ou à l'expiration de tout délai supplémentaire sur lequel celui-ci et le demandeur s'entendent.

2013, ch. 33, art. 138

(2) Le paragraphe 21(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prolongation

(4) Si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), l'avis prévu au paragraphe 25.2(1) est envoyé relativement à l'investissement et si, relativement à celui-ci, l'arrêté visé au paragraphe 25.3(1) est pris et l'avis prévu aux alinéas 25.3(6)b) ou c) est envoyé, le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) expire trente jours après la date d'envoi de l'avis prévu à cet alinéa ou à l'expiration de tout délai supplémentaire sur lequel celui-ci et le demandeur s'entendent.

2013, ch. 33, art. 138

(3) Le passage du paragraphe 21(5) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Prolongation

(5) Si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), l'avis prévu au paragraphe 25.2(1) est envoyé relativement à l'investissement et si l'arrêté visé au paragraphe 25.3(1) est pris relativement à celui-ci et que le ministre renvoie la question au gouverneur en conseil en application de l'alinéa 25.3(6)a) ou du paragraphe 25.3(7), le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) expire trente jours

après celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre ou à l'expiration de tout délai supplémentaire sur lequel celui-ci et le demandeur s'entendent :

2013, c. 33, s. 138

(4) Subsection 21(6) of the French version of the Act is replaced by the following:

Prolongation

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), l'arrêté visé au paragraphe 25.3(1) est pris relativement à l'investissement, le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) expire trente jours après l'expiration du délai réglementaire ou du délai supplémentaire visés aux paragraphes 25.3(6) ou (7), selon le cas, ou à l'expiration de tout délai supplémentaire sur lequel celui-ci et le demandeur s'entendent.

2013, c. 33, s. 138

(5) Subsection 21(7) of the Act is replaced by the following:

Extension

(7) If, before the end of the 45-day period referred to in subsection (1), an order is made under subsection 25.3(1) in respect of the investment and if, in respect of the investment, a notice is sent under paragraph 25.3(6)(b) or (c), the period during which the Minister may send the notice referred to in subsection (1) expires 30 days after the day on which the notice under that paragraph was sent or at the end of any further period that the Minister and the applicant agree on.

2013, c. 33, s. 138

(6) The portion of subsection 21(8) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Prolongation

(8) Si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), l'arrêté visé au paragraphe 25.3(1) est pris relativement à l'investissement et si le ministre renvoie la question au gouverneur en conseil en application de l'alinéa 25.3(6)a) ou du paragraphe 25.3(7), le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) expire trente jours après celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre ou à l'expiration de tout délai supplémentaire sur lequel celui-ci et le demandeur s'entendent :

2020, c. 1, s. 111

10 (1) Subparagraph (d)(v) of the definition *CUSMA investor* in subsection 24(4) of the Act is replaced by the following:

après celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre ou à l'expiration de tout délai supplémentaire sur lequel celui-ci et le demandeur s'entendent :

2013, ch. 33, art. 138

(4) Le paragraphe 21(6) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prolongation

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), l'arrêté visé au paragraphe 25.3(1) est pris relativement à l'investissement, le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) expire trente jours après l'expiration du délai réglementaire ou du délai supplémentaire visés aux paragraphes 25.3(6) ou (7), selon le cas, ou à l'expiration de tout délai supplémentaire sur lequel celui-ci et le demandeur s'entendent.

2013, ch. 33, art. 138

(5) Le paragraphe 21(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prolongation

(7) Si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), l'arrêté visé au paragraphe 25.3(1) est pris relativement à l'investissement et si l'avis prévu aux alinéas 25.3(6)b) ou c) est envoyé relativement à celui-ci, le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) expire trente jours après la date d'envoi de l'avis prévu à cet alinéa ou à l'expiration de tout délai supplémentaire sur lequel celui-ci et le demandeur s'entendent.

2013, ch. 33, art. 138

(6) Le passage du paragraphe 21(8) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Prolongation

(8) Si, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours visé au paragraphe (1), l'arrêté visé au paragraphe 25.3(1) est pris relativement à l'investissement et si le ministre renvoie la question au gouverneur en conseil en application de l'alinéa 25.3(6)a) ou du paragraphe 25.3(7), le délai pendant lequel le ministre peut envoyer l'avis prévu au paragraphe (1) expire trente jours après celle des dates ci-après qui est antérieure à l'autre ou à l'expiration de tout délai supplémentaire sur lequel celui-ci et le demandeur s'entendent :

2020, ch. 1, art. 111

10 (1) L'alinéa d) de la définition de *investisseur ACEUM*, au paragraphe 24(4) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(v) of which at least two-thirds of the members of its board of directors, or of which at least two-thirds of its general partners, as the case may be, are any combination of Canadians and CUSMA investors;

5

2020, c. 1, s. 111

(2) Subparagraph (e)(iv) of the definition *CUSMA investor* in subsection 24(4) of the Act is replaced by the following:

(iv) of which at least two-thirds of its trustees are any combination of Canadians and CUSMA investors; or

10

2009, c. 2, s. 453

11 The heading of Part IV.1 of the Act is replaced by the following:

Review of Investments — Injurious to National Security

15

2009, c. 2, s. 453

12 (1) Paragraph 25.1(b) of the Act is replaced by the following:

(b) to acquire control of a Canadian business in any manner described in section 28;

(b.1) if the non-Canadian is a state-owned enterprise, to acquire any of the assets of a Canadian business; or

20

(2) Section 25.1 of the Act is renumbered as subsection 25.1(1) and is amended by adding the following:

For greater certainty

(2) For greater certainty, paragraph (1)(c) includes an investment to acquire, in whole or in part, the assets of an entity referred to in that paragraph.

25

13 The Act is amended by adding the following after section 25.1:

d) la personne morale ou société en commandite qui n'est ni une unité sous contrôle canadien visée au paragraphe 26(1), ni un investisseur ACEUM au sens de l'alinéa c), ni contrôlée en fait au moyen de la propriété de ses intérêts avec droit de vote et dont, d'une part, la majorité de ceux-ci n'appartient pas à des investisseurs ACEUM et, d'autre part, au moins les deux tiers des administrateurs ou des commandités, selon le cas, sont des Canadiens et des investisseurs ACEUM;

5

2020, ch. 1, art. 111

(2) L'alinéa e) de la définition de *investisseur ACEUM*, au paragraphe 24(4) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

e) la fiducie qui n'est ni une unité sous contrôle canadien visée aux paragraphes 26(1) ou (2), ni un investisseur ACEUM au sens de l'alinéa c), ni contrôlée en fait au moyen de la propriété de ses intérêts avec droit de vote et dont au moins les deux tiers des fiduciaires sont des Canadiens et des investisseurs ACEUM;

15

2009, ch. 2, art. 453

11 Le titre de la partie IV.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20

Examen des investissements : atteinte à la sécurité nationale

2009, ch. 2, art. 453

12 (1) L'alinéa 25.1b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'acquisition du contrôle d'une entreprise canadienne de l'une des manières visées à l'article 28;

25

b.1) si le non-Canadien est une entreprise d'État, l'acquisition d'actifs d'une entreprise canadienne;

(2) L'article 25.1 de la même loi devient le paragraphe 25.1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

30

Précision

(2) Il est entendu que l'alinéa (1)c) comprend tout investissement visant l'acquisition, en tout ou en partie, des actifs d'une unité visée à cet alinéa.

13 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25.1, de ce qui suit :

35

Beginning of review

25.11 The review of an investment under this Part begins on the day on which it first comes to the attention of the Minister.

Requirement to provide information

25.12 The Minister may require the non-Canadian or other person or entity from which the Canadian business or the entity referred to in paragraph 25.1(c) is being acquired to provide to the Minister, within the time and in the manner specified by the Minister, any prescribed information or any other information that the Minister considers necessary for the purposes of the review.

2009, c. 2, s. 453

14 (1) Subsection 25.2(1) of the Act is replaced by the following:

Notice

25.2 (1) If the Minister has reasonable grounds to believe that an investment by a non-Canadian could be injurious to national security, the Minister may, within the prescribed period, send to the non-Canadian a notice that an order for the further review of the investment may be made under subsection 25.3(1).

Act of corruption

(1.1) For the purposes of subsection (1), the fact that a non-Canadian has previously been convicted, within or outside Canada, for an offence involving an act of corruption constitutes, by itself, reasonable grounds.

2009, c. 2, s. 453

(2) Paragraphs 25.2(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) a notice under subsection (4);

(b) a notice under paragraph 25.3(6)(b) or (c); or

2009, c. 2, s. 453; 2013, c. 33, s. 140

(3) Subsections 25.2(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Notice

(4) If the Minister, after the consultation referred to in subsection 25.3(1), does not consider that the investment could be injurious to national security, the Minister shall, within the prescribed period, send to the non-Canadian a notice indicating that consideration of the investment is complete and that no order will be made under that subsection.

Début de l'examen

25.11 L'examen de l'investissement au titre de la présente partie débute à la date où celui-ci est porté pour la première fois à l'attention du ministre.

Obligation de fournir des renseignements

25.12 Le ministre peut exiger que l'investisseur non canadien ou la personne ou l'unité de qui l'entreprise canadienne ou l'unité visée à l'alinéa 25.1c) est acquise lui fournisse, selon les modalités de temps et de forme qu'il précise, tout renseignement réglementaire ou tout autre renseignement qu'il estime nécessaire à l'examen.

2009, ch. 2, art. 453

14 (1) Le paragraphe 25.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

25.2 (1) S'il a des motifs raisonnables de croire que l'investissement pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, le ministre peut, dans le délai réglementaire, aviser l'investisseur non canadien de la possibilité qu'un arrêté prolongeant l'examen de l'investissement soit pris en vertu du paragraphe 25.3(1).

Acte de corruption

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), le fait qu'un non-Canadien a déjà été reconnu coupable, au Canada ou à l'étranger, pour une infraction liée à un acte de corruption constitue, en soi, un motif raisonnable.

2009, ch. 2, art. 453

(2) Les alinéas 25.2(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) il reçoit un avis prévu au paragraphe (4);

b) il reçoit un avis prévu aux alinéas 25.3(6)b) ou c);

2009, ch. 2, art. 453; 2013, ch. 33, art. 140

(3) Les paragraphes 25.2(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Avis

(4) Si, après la consultation prévue au paragraphe 25.3(1), le ministre n'est pas d'avis que l'investissement pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, il fait parvenir à l'investisseur non canadien, dans le délai réglementaire, un avis l'informant que l'examen de l'investissement est terminé et qu'aucun arrêté ne sera pris en vertu de ce paragraphe.

2009, c. 2, s. 453

15 (1) Subsections 25.3(1) and (2) of the Act are replaced by the following:**Order — further review**

25.3 (1) If the Minister, after consultation with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, considers that an investment could be injurious to national security, the Minister shall make an order within the prescribed period for the further review of the investment.

Interim conditions

(1.1) The Minister shall, by order, impose interim conditions in respect of the investment that are applicable until no later than when consideration of the investment is complete, or amend such conditions, if the Minister, after consultation with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is satisfied that it is necessary for the purpose of preventing injury to national security that could arise during that review, provided that the imposition of interim conditions does not introduce significant new risks of injury to national security. The Minister shall also delete a condition if the Minister, after such consultation, is satisfied that it is no longer necessary for that purpose.

Statutory Instruments Act does not apply

(1.2) The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of an order made under this section.

Notice

(2) The Minister shall, without delay after an order has been made under this section, send to the non-Canadian making the investment and to any person or entity from which the Canadian business or the entity referred to in paragraph 25.1(c) is being acquired a notice indicating that the order has been made and advising them of their right to make representations and to submit undertakings to the Minister. A copy of the order is to accompany the notice.

2009, c. 2, s. 453

(2) Paragraph 25.3(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a notice under paragraph (6)(b) or (c);

2009, c. 2, s. 453

(3) Subsections 25.3(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

2009, ch. 2, art. 453

15 (1) Les paragraphes 25.3(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**Arrêté prolongeant l'examen de l'investissement**

25.3 (1) S'il est d'avis, après consultation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, que l'investissement pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, le ministre prend, dans le délai réglementaire, un arrêté prolongeant l'examen de l'investissement.

Conditions provisoires

(1.1) Le ministre doit, par arrêté, imposer à l'égard de l'investissement des conditions provisoires applicables au plus tard jusqu'au terme de l'examen — ou les modifier — s'il est convaincu, après consultation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, que cela est nécessaire pour prévenir les atteintes à la sécurité nationale qui pourraient survenir pendant l'examen, pour autant que l'imposition de conditions provisoires n'entraîne pas de nouveaux risques importants d'atteinte à la sécurité nationale. Il doit également les supprimer s'il est convaincu, après une telle consultation, qu'elles ne sont plus nécessaires pour prévenir ces atteintes.

Non-application de la Loi sur les textes réglementaires

(1.2) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux arrêtés pris en vertu du présent article.

Avis

(2) Le ministre fait parvenir, sans délai, à l'investisseur non canadien et à toute personne ou unité de qui l'entreprise canadienne ou l'unité visée à l'alinéa 25.1(c) est acquise un avis les informant de la prise de l'arrêté et de leur droit de lui présenter des observations et de lui soumettre des engagements. L'avis est accompagné d'une copie de l'arrêté.

2009, ch. 2, art. 453

(2) L'alinéa 25.3(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) il reçoit un avis prévu aux alinéas (6)b) ou c);

2009, ch. 2, art. 453

(3) Les paragraphes 25.3(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Representations and undertakings

(4) After receipt of the notice referred to in subsection (2), the non-Canadian or other person or entity may make representations and submit written undertakings, within the time and in the manner specified in the notice.

2009, c. 2, s. 453; 2013, c. 33, s. 141

(4) Subsections 25.3(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

Ministerial action

(6) The Minister shall, within the prescribed period,

(a) after consultation with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, refer the investment under review to the Governor in Council, together with a report of the Minister's findings and recommendations on the review, if

(i) the Minister is satisfied that the investment would be injurious to national security, or

(ii) on the basis of the information available, the Minister is not able to determine whether the investment would be injurious to national security;

(b) after consultation with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, send to the non-Canadian a notice indicating that consideration of the investment is complete, if the Minister is satisfied that the investment would not be injurious to national security; or

(c) send to the non-Canadian a notice indicating that consideration of the investment is complete, if the Minister is satisfied, with the concurrence of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, that the investment would not be injurious to national security because of the undertakings that are given to His Majesty in right of Canada.

Extension

(7) If the Minister is unable to complete the consideration of an investment within the prescribed period referred to in subsection (6), the Minister shall, within that period, send a notice to that effect to the non-Canadian. The Minister then has until the end of the period prescribed for this subsection, or any further period that the Minister and the non-Canadian agree on, to take the applicable measures described in paragraph (6)(a), (b) or (c).

(5) The Act is amended by adding the following after section 25.3:

Observations et engagements

(4) Après réception de l'avis prévu au paragraphe (2), l'investisseur non canadien, la personne ou l'unité peut présenter des observations et soumettre des engagements écrits conformément aux modalités — de temps et autres — précisées dans l'avis.

2009, ch. 2, art. 453; 2013, ch. 33, art. 141

(4) Les paragraphes 25.3(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Obligation du ministre

(6) Le ministre est tenu, dans le délai réglementaire :

a) soit, après consultation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, de renvoyer la question au gouverneur en conseil et de lui présenter ses conclusions et recommandations, si, selon le cas :

(i) il est convaincu que l'investissement porterait atteinte à la sécurité nationale,

(ii) il n'est pas en mesure d'établir, sur le fondement des renseignements disponibles, si l'investissement porterait atteinte à la sécurité nationale;

b) soit, après consultation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, de faire parvenir à l'investisseur non canadien un avis l'informant que l'examen de l'investissement est terminé, s'il est convaincu que celui-ci ne porterait pas atteinte à la sécurité nationale;

c) soit de faire parvenir à l'investisseur non canadien un avis l'informant que l'examen de l'investissement est terminé, s'il est convaincu, avec l'accord du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, que celui-ci ne porterait pas atteinte à la sécurité nationale en raison des engagements qui ont été pris envers Sa Majesté du chef du Canada.

Prolongation

(7) S'il ne peut terminer l'examen de l'investissement dans le délai visé au paragraphe (6), le ministre, dans ce même délai, fait parvenir un avis à cet effet à l'investisseur non canadien; le ministre a alors jusqu'à la fin d'un nouveau délai réglementaire, ou de tout délai supplémentaire sur lequel lui-même et l'investisseur non canadien s'entendent, pour prendre les mesures visées aux alinéas (6)a), b) ou c).

(5) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 25.3, de ce qui suit :

New undertakings

25.31 After the Minister sends a notice referred to in paragraph 25.3(6)(c), the Minister may

(a) accept new written undertakings if the Minister is satisfied, with the concurrence of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, that the risks of injury to national security identified in the notice would continue to be addressed; or

(b) release the non-Canadian or other person or entity from any undertakings, if the Minister is satisfied, with the concurrence of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, that they are no longer necessary to address those risks.

2009, c. 2, s. 453

16 Paragraph 25.4(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) authorizing the non-Canadian to make the investment on the terms and conditions contained in the order; or

2009, c. 2, s. 453

17 Sections 25.5 and 25.6 of the Act are replaced by the following:

Information to determine compliance

25.5 Non-Canadians or other persons or entities shall, within the time and in the manner specified by the Director, submit any information relating to the investment that is required by the Director in order to permit the Director to determine whether they are complying with

- (a) an order made under section 25.3 or 25.4; or
- (b) any written undertaking given to His Majesty in right of Canada and referred to in paragraph 25.3(6)(c) or 25.31(a).

Decisions and orders are final

25.6 Decisions and orders of the Governor in Council and of the Minister made under this Part are final and binding and, except for judicial review under the *Federal Courts Act*, are not subject to appeal or to review by any court.

Closed proceeding on judicial review

25.7 (1) The following provisions apply to the judicial review of a decision or order made under this Part:

- (a) at any time during a proceeding, the judge shall, on the request of the Minister, hear submissions on

Nouveaux engagements

25.31 Après avoir fait parvenir l'avis prévu à l'alinéa 25.3(6)c), le ministre peut :

a) soit accepter tout nouvel engagement écrit s'il est convaincu, avec l'accord du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, que l'engagement permet de continuer à faire face aux risques d'atteinte à la sécurité nationale mentionnés dans l'avis;

b) soit libérer l'investisseur non-canadien, la personne ou l'unité de tout engagement s'il est convaincu, avec l'accord du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, que l'engagement n'est plus nécessaire pour faire face à ces risques.

2009, ch. 2, art. 453

16 L'alinéa 25.4(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) autoriser l'investisseur non canadien à effectuer l'investissement selon les modalités précisées dans le décret;

2009, ch. 2, art. 453

17 Les articles 25.5 et 25.6 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Renseignements : vérification de la conformité

25.5 Les investisseurs non canadiens, personnes ou unités fournissent au directeur, selon les modalités — de temps et autres — qu'il précise, les renseignements afférents à l'investissement qu'il exige pour être en mesure d'établir s'ils se conforment à l'arrêté pris en vertu de l'article 25.3, au décret pris en vertu de l'article 25.4 ou à tout engagement écrit pris envers Sa Majesté du chef du Canada et visé aux alinéas 25.3(6)c) ou 25.31a).

Décisions, décrets et arrêtés définitifs

25.6 Les décisions du gouverneur en conseil et du ministre, les décrets et les arrêtés pris en vertu de la présente partie sont définitifs et exécutoires et, sous réserve du contrôle judiciaire prévu par la *Loi sur les Cours fédérales*, ne sont pas susceptibles d'appel ou de révision en justice.

Audience à huis clos en cas de contrôle judiciaire

25.7 (1) Les règles ci-après s'appliquent au contrôle judiciaire des décisions, des décrets et des arrêtés pris en vertu de la présente partie :

evidence or other information in the absence of the public and of the applicant and their counsel if, in the judge's opinion, the disclosure of the evidence or other information could be injurious to international relations, national defence or national security or could endanger the safety of any person;

(b) the judge shall ensure the confidentiality of the evidence and other information provided by the Minister if, in the judge's opinion, its disclosure would be injurious to international relations, national defence or national security or would endanger the safety of any person;

(c) throughout the proceeding, the judge shall ensure that the applicant is provided with a summary of the evidence and other information available to the judge that enables the applicant to be reasonably informed of the Government of Canada's case but that does not include anything that, in the judge's opinion, would be injurious to international relations, national defence or national security or would endanger the safety of any person if disclosed;

(d) the judge shall provide the applicant and the Minister with an opportunity to be heard;

(e) the decision of the judge may be based on evidence or other information available to the judge even if a summary of that evidence or other information has not been provided to the applicant;

(f) if the judge determines that evidence or other information provided by the Minister is not relevant or if the Minister withdraws the evidence or other information, the decision of the judge shall not be based on that evidence or other information and the judge must return it to the Minister; and

(g) the judge shall ensure the confidentiality of all evidence and other information that the Minister withdraws.

Definition of judge

(2) In this section, **judge** means the Chief Justice of the Federal Court or a judge of that Court designated by the Chief Justice.

Protection of information on appeal

25.8 Section 25.7 applies to any appeal of a decision made under that section and to any further appeal, with any necessary modifications.

a) n'importe quand pendant l'instance et à la demande du ministre, le juge doit tenir une audience à huis clos et en l'absence du demandeur et de son avocat pour entendre les observations sur les éléments de preuve ou autres renseignements, dans le cas où la communication de ces éléments de preuve ou renseignements pourrait porter atteinte, selon lui, aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

b) il lui incombe de garantir la confidentialité des éléments de preuve ou autres renseignements que lui fournit le ministre et dont la communication porterait atteinte, selon lui, aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

c) il veille tout au long de l'instance à ce que soit fourni au demandeur un résumé des éléments de preuve ou autres renseignements dont il dispose et qui permet au demandeur d'être suffisamment informé de la thèse du gouvernement du Canada, mais qui ne comporte aucun élément dont la communication porterait atteinte, selon lui, aux relations internationales, à la défense nationale, à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui;

d) il donne au demandeur et au ministre la possibilité d'être entendus;

e) il peut fonder sa décision sur des éléments de preuve ou autres renseignements dont il dispose, même si un résumé des éléments de preuve ou autres renseignements n'a pas été fourni au demandeur;

f) s'il conclut que les éléments de preuve ou autres renseignements que lui a fournis le ministre ne sont pas pertinents ou si le ministre les retire, il ne peut fonder sa décision sur eux et il est tenu de les remettre au ministre;

g) il lui incombe de garantir la confidentialité des éléments de preuve et autres renseignements que le ministre retire de l'instance.

Définition de juge

(2) Au présent article, **juge** s'entend du juge en chef de la Cour fédérale ou du juge de cette juridiction désigné par celui-ci.

Protection des renseignements dans le cadre d'un appel

25.8 L'article 25.7 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'appel de la décision rendue au titre de cet article et à tout appel subséquent.

Notification

25.9 Within 30 days after sending a notice under paragraph 25.3(6)(c) or a copy of the order under subsection 25.4(2), the Minister shall notify the National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians and the National Security and Intelligence Review Agency of

(a) the fact that a notice was sent under paragraph 25.3(6)(c) and of the identity of the non-Canadian and the Canadian business or entity referred to in paragraph 25.1(c); or

(b) the fact that an order was made under subsection 25.4(1), of the identity of the non-Canadian and the Canadian business or entity referred to in paragraph 25.1(c) that is the subject of the order, and of whether the order

(i) directed the non-Canadian not to implement the investment that is the subject of the order,

(ii) authorized the investment or contained terms and conditions, or

(iii) required the non-Canadian to divest themselves of control of the Canadian business, or of their investment in the entity, that is the subject of the order.

18 (1) Subparagraph 26(1)(d)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) in the case of an entity that is a corporation or limited partnership, the entity is not controlled in fact through the ownership of its voting interests and at least two-thirds of the members of its board of directors or, in the case of a limited partnership, at least two-thirds of its general partners, are Canadians.

2013, c. 33, s. 143(2)

(2) Subsection 26(2) of the Act is replaced by the following:**Trusts**

(2) Subject to subsections (2.1) to (2.2), (2.31) and (2.32), if it can be established that a trust is not controlled in fact through the ownership of its voting interests, subsection (1) does not apply, and the trust is a Canadian-controlled entity if at least two-thirds of its trustees are Canadians.

(3) Paragraph 26(3)(b) of the Act is replaced by the following:**Avis**

25.9 Dans les trente jours suivant l'envoi d'un avis au titre de l'alinéa 25.3(6)c) ou de la copie d'un décret au titre du paragraphe 25.4(2), le ministre avise le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement et l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement :

a) soit du fait qu'un avis a été envoyé au titre de l'alinéa 25.3(6)c) et de l'identité de l'investisseur non canadien et de l'entreprise canadienne ou de l'unité visée à l'alinéa 25.1c);

b) soit du fait qu'un décret a été pris en vertu du paragraphe 25.4(1), de l'identité de l'investisseur non canadien et de l'entreprise canadienne ou de l'unité visée à l'alinéa 25.1c) qui est assujettie au décret, et du fait que le décret, selon le cas :

(i) ordonne à l'investisseur non canadien de ne pas effectuer l'investissement qui fait l'objet du décret,

(ii) autorise l'investissement ou précise certaines modalités,

(iii) exige que l'investisseur non canadien se départisse du contrôle de l'entreprise canadienne — ou de son investissement dans l'unité — qui fait l'objet du décret.

18 (1) Le sous-alinéa 26(1)d)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) s'agissant d'une personne morale ou d'une société en commandite, elle n'est pas contrôlée en fait par la propriété de ses intérêts avec droit de vote et qu'au moins les deux tiers de ses administrateurs ou, dans le cas d'une société en commandite, de ses commandités sont canadiens.

2013, ch. 33, par. 143(2)

(2) Le paragraphe 26(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**Fiducie**

(2) Sous réserve des paragraphes (2.1) à (2.2), (2.31) et (2.32), le paragraphe (1) ne s'applique pas à une fiducie s'il peut être démontré qu'elle n'est pas contrôlée en fait par la propriété de ses intérêts avec droit de vote; la fiducie est sous contrôle canadien si au moins les deux tiers de ses fiduciaires sont des Canadiens.

(3) L'alinéa 26(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) at least four-fifths of the members of its board of directors are Canadian citizens ordinarily resident in Canada,

2009, c. 2, s. 457(3)

19 (1) Subsection 36(3.1) of the Act is replaced by the following:

Investigative bodies and foreign states

(3.1) Information that is privileged under subsection (1) may be communicated or disclosed

(a) by the Minister to a prescribed investigative body, or an investigative body of a prescribed class, for the purposes of the administration and enforcement of Part IV.1 in the context of that body's lawful investigations;

(b) by such an investigative body, for the purposes of its lawful investigations; and

(c) by the Minister, on such terms and conditions that the Minister deems appropriate, to a government of a foreign state or an agency thereof that is responsible for the review of foreign investments, for the purpose of national security reviews of foreign investments.

(2) Subparagraph 36(4)(e)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) any notice sent under subsection 21(1) or (9), 22(2) or (4), 23(1) or (3), 25.2(1) or (4) or 25.3(2), paragraph 25.3(6)(b) or (c) or subsection 25.3(7), or

(3) Subparagraph 36(4)(e.2)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) authorized the investment, including if it did so on terms and conditions, or

(4) Section 36 of the Act is amended by adding the following after subsection (4.1):

For greater certainty

(4.101) For greater certainty, when communicating or disclosing under paragraph (4)(e.2) the fact that an order was made under subsection 25.4(1), the Minister is not prohibited from communicating or disclosing the identity of the non-Canadian and of the Canadian business or entity referred to in paragraph 25.1(c) that is the subject of the order.

b) au moins les quatre cinquièmes des membres de son conseil d'administration sont des citoyens canadiens qui résident normalement au Canada;

2009, ch. 2, par. 457(3)

19 (1) Le paragraphe 36(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Organismes d'enquête et États étrangers

(3.1) Les renseignements confidentiels visés au paragraphe (1) peuvent être communiqués :

a) par le ministre, pour l'exécution et le contrôle d'application de la partie IV.1, à tout organisme d'enquête prévu par règlement — ou appartenant à une catégorie prévue par règlement —, dans le cadre de toute enquête licite menée par celui-ci;

b) par un tel organisme, pour toute enquête licite menée par celui-ci;

c) par le ministre, selon les modalités qu'il juge appropriées, au gouvernement de tout État étranger ou à tout organisme de celui-ci qui est responsable de l'examen des investissements étrangers aux fins d'examen des investissements étrangers relativement à la sécurité nationale.

(2) Le sous-alinéa 36(4)(e)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) avis mentionné aux paragraphes 21(1) ou (9), 22(2) ou (4), 23(1) ou (3), 25.2(1) ou (4) ou 25.3(2), aux alinéas 25.3(6)b) ou c) ou au paragraphe 25.3(7),

(3) Le sous-alinéa 36(4)(e.2)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) il autorise l'investisseur non canadien à effectuer l'investissement, y compris selon certaines modalités,

(4) L'article 36 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

Précision

(4.101) Il est entendu que lorsqu'il communique, au titre de l'alinéa (4)(e.2), le fait qu'un décret a été pris en vertu du paragraphe 25.4(1), il n'est pas interdit au ministre de communiquer l'identité du non-Canadien et de l'entreprise canadienne ou de l'unité visée à l'alinéa 25.1(c) qui est assujettie au décret.

19.1 Section 38.1 of the Act is renumbered as subsection 38.1(1) and is amended by adding the following:

Required information

(2) The report shall include information on the exercise of ministerial duties and powers under Part IV.1.

20 (1) Paragraph 39(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) has failed to give notice in accordance with section 12 or file an application in accordance with section 17,

2009, c. 2, s. 460(1)

(2) Paragraph 39(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) has implemented an investment the implementation of which is prohibited by section 12, 16, 24, 25.2 or 25.3,

2009, c. 2, s. 460(2)

(3) Paragraphs 39(1)(d.1) and (d.2) of the Act are replaced by the following:

(d.1) has failed to comply with a written undertaking given to His Majesty in right of Canada and referred to in paragraph 25.3(6)(c) or 25.31(a),

(d.2) has failed to comply with an order made under section 25.3 or 25.4,

2009, c. 2, s. 460(3)

(4) Subsection 39(2) of the Act is replaced by the following:

Ministerial demand

(2) The Minister may send a demand to a person or entity requiring that they immediately, or within any period that may be specified in the demand, cease the contravention, remedy the default or show cause why there is no contravention of the Act if the Minister believes that the person or the entity has failed to comply with

(a) a requirement to provide information under section 25.12 or 25.5;

(b) a written undertaking given to His Majesty in right of Canada and referred to in paragraph 25.3(6)(c) or 25.31(a); or

(c) an order made under section 25.3 or 25.4.

19.1 L'article 38.1 de la même loi devient le paragraphe 38.1(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Renseignements à inclure

(2) Le rapport comporte des renseignements sur l'exercice des attributions du ministre au titre de la partie IV.1.

20 (1) L'alinéa 39(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) fait défaut de déposer un avis conformément à l'article 12 ou une demande d'examen conformément à l'article 17;

2009, ch. 2, par. 460(1)

(2) L'alinéa 39(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) effectué un investissement en contravention avec les articles 12, 16, 24, 25.2 ou 25.3;

2009, ch. 2, par. 460(2)

(3) Les alinéas 39(1)d.1) et d.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

d.1) omis de se conformer à tout engagement écrit pris envers Sa Majesté du chef du Canada et visé aux alinéas 25.3(6)c) ou 25.31a);

d.2) omis de se conformer à l'arrêté pris en vertu de l'article 25.3 ou au décret pris en vertu de l'article 25.4;

2009, ch. 2, par. 460(3)

(4) Le paragraphe 39(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mise en demeure

(2) Le ministre peut envoyer une mise en demeure exigeant de la personne ou de l'unité que, sans délai ou dans le délai imparti, elle mette fin à la contravention, elle se conforme à la présente loi ou elle démontre que celle-ci n'a pas été violée, s'il estime qu'elle a omis de se conformer, selon le cas :

a) à une demande de renseignements faite au titre des articles 25.12 ou 25.5;

b) à tout engagement écrit pris envers Sa Majesté du chef du Canada et visé aux alinéas 25.3(6)c) ou 25.31a);

c) à l'arrêté pris en vertu de l'article 25.3 ou au décret pris en vertu de l'article 25.4.

2009, c. 2, s. 462(1)

21 (1) Subsection 40(1) of the Act is replaced by the following:**Application for court order**

40 (1) An application on behalf of the Minister may be made to a superior court for an order under subsection (2) or (2.1) if

(a) a non-Canadian fails to give notice in accordance with paragraph 12(1)(a) or to file, with respect to a Canadian business that carries on a prescribed business activity, an application in accordance with section 17; or

(b) a non-Canadian or any other person or entity fails to comply with a demand under section 39.

2009, c. 2, s. 462(2)

(2) The portion of subsection 40(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**Court orders**

(2) If, at the conclusion of the hearing on an application referred to in subsection (1), the superior court decides that the non-Canadian has failed to give the notice or file the application referred to in paragraph (1)(a), or that the Minister was justified in sending a demand to the non-Canadian or other person or entity under section 39 and that the non-Canadian or other person or entity has failed to comply with the demand, the court may make any order or orders that, in its opinion, the circumstances require, including an order

2009, c. 2, s. 462(4)

(3) Paragraphs 40(2)(c.1) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c.1) directing the non-Canadian to comply with a written undertaking given to His Majesty in right of Canada and referred to in paragraph 25.3(6)(c) or 25.31(a);

(c.2) directing the non-Canadian to comply with an order made under section 25.3;

(d) against the non-Canadian imposing a penalty not exceeding

(i) in the case of a failure to give notice in accordance with paragraph 12(1)(a) or to file, with respect to a Canadian business that carries on a prescribed business activity, an application in

2009, ch. 2, par. 462(1)

21 (1) Le paragraphe 40(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**Demande d'ordonnance judiciaire**

40 (1) Une demande d'ordonnance judiciaire peut être présentée au nom du ministre à une cour supérieure si, selon le cas :

a) le non-Canadien fait défaut de déposer soit un avis conformément à l'alinéa 12(1)a), soit, à l'égard d'une entreprise canadienne exerçant une activité commerciale réglementaire, une demande d'examen conformément à l'article 17;

b) le non-Canadien, la personne ou l'unité ne se conforme pas à la mise en demeure prévue à l'article 39.

2009, ch. 2, par. 462(2)

(2) Le passage du paragraphe 40(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Ordonnance judiciaire**

(2) Après audition de la demande visée au paragraphe (1), la cour supérieure peut rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée dans les circonstances si elle constate le défaut visé à l'alinéa (1)a) ou décide que le ministre a agi à bon droit en faisant émettre la mise en demeure en vertu de l'article 39 et constate le défaut du non-Canadien, de la personne ou de l'unité de se conformer à celle-ci; elle peut notamment rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

c.1) ordonnance enjoignant au non-Canadien de se conformer à tout engagement écrit pris envers Sa Majesté du chef du Canada et visé aux alinéas 25.3(6)c) ou 25.31a);

c.2) ordonnance enjoignant au non-Canadien de se conformer à l'arrêté pris en vertu de l'article 25.3;

d) ordonnance infligeant au non-Canadien une pénalité ne dépassant pas :

(i) s'agissant du défaut visé à l'alinéa (1)a), la somme la plus élevée entre 500 000 \$ et la somme réglementaire,

accordance with section 17, the greater of \$500,000 and any prescribed amount, or

(ii) in the case of any other contravention of the provisions of this Act or the regulations, the greater of \$25,000 and any prescribed amount for each day of the contravention;

2009, c. 2, s. 462(6)

(4) Subsection 40(2.1) of the Act is replaced by the following:

Court orders — person or entity

(2.1) If, at the conclusion of the hearing on an application referred to in subsection (1), the superior court decides that the Minister was justified in sending a demand to a person or an entity under section 39 and that the person or entity has failed to comply with it, the court may make any order or orders that, in its opinion, the circumstances require, including an order against the person or entity imposing a penalty not exceeding the greater of \$25,000 and any prescribed amount for each day of the contravention.

Transitional Provisions

Definitions

22 (1) The following definitions apply in this section.

former Act means the *Investment Canada Act* as it read immediately before the day on which section 15 comes into force. (*ancienne loi*)

new Act means the *Investment Canada Act* as it reads on the day on which section 15 comes into force. (*nouvelle loi*)

Review continued under new Act

(2) Subject to subsection (3), on or after the day on which section 15 comes into force, the review of any investment under Part IV.1 of the former Act in respect of which a measure has not been taken under subsection 25.3(6) of the former Act shall be taken up and continued in accordance with the new Act.

Subsections 25.3(2) and (6)

(3) If a notice has been sent under subsection 25.3(2) of the former Act in respect of the investment before the day on which section 15 comes into force,

(ii) s'agissant de toute autre contravention à la présente loi ou aux règlements, la somme la plus élevée entre 25 000 \$ et la somme réglementaire pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la contravention;

2009, ch. 2, par. 462(6)

(4) Le paragraphe 40(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance judiciaire — personne ou unité

(2.1) Après audition de la demande visée au paragraphe (1), la cour supérieure peut rendre l'ordonnance qu'elle estime indiquée dans les circonstances si elle décide que le ministre a agi à bon droit en faisant émettre la mise en demeure en vertu de l'article 39 et constate le défaut de se conformer à celle-ci; elle peut notamment infliger à la personne ou à l'unité en défaut une pénalité ne dépassant pas la somme la plus élevée entre 25 000 \$ et la somme réglementaire pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue la contravention.

Dispositions transitoires

Définitions

22 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

ancienne loi La *Loi sur Investissement Canada*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 15. (*former Act*)

nouvelle loi La *Loi sur Investissement Canada*, dans sa version à la date d'entrée en vigueur de l'article 15. (*new Act*)

Examen poursuivi conformément à la nouvelle loi

(2) Sous réserve du paragraphe (3), à la date d'entrée en vigueur de l'article 15 ou après cette date, l'examen de tout investissement au titre de la partie IV.1 de l'ancienne loi se poursuit conformément à la nouvelle loi si le ministre n'a pris aucune mesure visée au paragraphe 25.3(6) de l'ancienne loi relativement à cet investissement.

Paragraphe 25.3(2) et (6)

(3) Si, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 15, un avis a été transmis à l'égard de l'investissement au titre du paragraphe 25.3(2) de l'ancienne loi :

(a) the Minister shall, without delay after that day, send to the non-Canadian making the investment and to any person or entity from which the Canadian business or the entity referred to in paragraph 25.1(c) of the new Act is being acquired, a notice referred to in subsection 25.3(2) of the new Act; and 5

(b) the prescribed period for the purposes of subsection 25.3(6) of the new Act is the period beginning on the day on which the order under subsection 25.3(1) of the former Act is made and ending 45 days after that day. 10

Coming into Force

Order in council

23 The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council. 15

a) le ministre fait parvenir sans délai après cette date, à l'investisseur non canadien et à toute personne ou unité de qui l'entreprise canadienne ou l'unité visée à l'alinéa 25.1c) de la nouvelle loi est acquise, l'avis prévu au paragraphe 25.3(2) de la nouvelle loi; 5

b) pour l'application du paragraphe 25.3(6) de la nouvelle loi, le délai réglementaire est la période commençant à la date où le décret d'examen est pris au titre du paragraphe 25.3(1) de l'ancienne loi et se terminant quarante-cinq jours après cette date. 10

Entrée en vigueur

Décret

23 Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

